

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins**;
Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~Mme~~
~~Marie-Laure EISCHORN-ADAM~~, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20221027-36

OBJET : Prime communale en faveur des citoyens pour l'inscription à un club sportif - Proposition de modification

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs aux aides allouées par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu ses délibérations datées du 26 août 2011, du 29 août 2012 et du 20 décembre 2016 décidant d'octroyer une prime communale à destination des jeunes âgés entre 05 et 25 ans pour l'inscription à un club sportif;

Considérant le souhait du collège communal d'adapter la prime pour la rendre accessible à tous à partir de début 2023 afin d'encourager la pratique sportive et d'aider les citoyens à faire face aux dépenses liées aux inscriptions dans les clubs sportifs et ainsi compenser partiellement la diminution de leur pouvoir d'achat ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 10 octobre 2022.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 12/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 14/10/2022 ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er: D'abroger le règlement " Prime communale pour les jeunes inscrits dans un club sportif" adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 20 décembre 2016.

Article 2: D'adopter un nouveau règlement afin de permettre à l'ensemble de la population Rouvroise de bénéficier d'une prime pour l'inscription à un club sportif qui se détaille de la façon suivante:

Prime communale pour les Rouvrois inscrits dans un club sportif

Article 1:

La Commune octroie une prime pour l'inscription à un club sportif - affilié à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par le Collège communal - pour une saison, couvrant tout ou en partie de l'année civile en cours, aux citoyens domiciliés sur le territoire de la commune au moment de l'affiliation. Le lieu de l'activité sportive peut se situer en dehors du territoire communal. Le bénéficiaire doit faire valoir une inscription à un club sportif avec le cachet éventuel du club faisant foi ainsi que la mention du montant de cette affiliation.

Article 2:

Le montant de la prime s'élève à 25 EUR par personne. Elle sera allouée une seule fois par personne et par année civile. La prime n'est pas renouvelée automatiquement chaque année, une nouvelle demande devra être effectuée au moyen du formulaire ad hoc. Si le montant de l'inscription est inférieur au montant de la prime, la prime est réduite au prorata du montant effectivement payé par le demandeur.

Article 3:

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 15 novembre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété et d'une composition de ménage. Le formulaire peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.rouvroy.be

Article 4:

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 5:

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette intervention financière en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 4, la subvention communale ne pourra être accordée.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy.

Article 6:

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi.

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire du chef de ménage aux périodes suivantes:

- Début juillet de l'année concernée pour les primes reçues entre le 1er janvier et le 15 juin;
- Fin décembre de l'année concernée pour les primes reçues entre le 16 juin et le 15 novembre.

Article 7:

Le présent règlement entre en application au 1er janvier 2023, et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant qu'un crédit budgétaire suffisant soit inscrit à l'article 764/33101-01 des budgets ordinaires des exercices 2023 et suivants.

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Par le Conseil Communal

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 9 novembre 2022

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.

